

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 février à 11 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 26 janvier 2024

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 – 251704599 – 2024 **02**
13-D-2024-012-DE -- --

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 22/02/2024**

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE		X
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON	X	
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET		X
Monsieur Joël PAPINEAU	X	
Madame Claude BALLOTEAU	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Martine COUSIN	X	
Madame Clotilde DEGORCAS	X	
Monsieur Régis JOUSSON	X	
Monsieur Philippe LUTZ	X	

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Marie-Anne MARCHAND – Payeur départemental	X	

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie PETIT

Objet : Avances de crédits

Considérant que le vote du Budget Primitif 2024 du Département de la Charente-Maritime est prévu en avril 2024,

Considérant le besoin de trésorerie avéré du Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage nécessitant le soutien financier du Département afin de poursuivre ses actions dès le début de l'année 2024,

Considérant le projet de convention ci-joint,

Après en avoir délibéré,

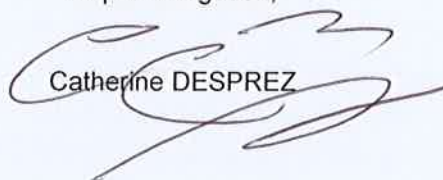
Le Comité syndical :

DECIDE

- de solliciter le versement de l'avance de crédits,
- d'approuver les termes de la convention entre le Département de la Charente-Maritime et le Syndicat pour la restauration et l'animation du site de Brouage jointe en annexe,
- d'autoriser sa Présidente à signer ladite convention.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,


Catherine DESPREZ

**CONVENTION RELATIVE A L'AVANCE DE CREDITS
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération n°136 du 15 décembre 2023,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

LE SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE, sis à LA ROCHELLE (17076) – 85 boulevard de la République, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Mme Catherine DESPREZ, désignée par arrêté n°A_2021_017 du 13 juillet 2021 en application de la délibération du Comité syndical en date du 13 février 2024 autorisant la signature de la convention,

- d'autre part, désigné(e) ci-après : Le bénéficiaire,

Préambule

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le président [...] peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de nonadoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. »

Le Budget Primitif du Département de la Charente-Maritime n'étant pas adopté en décembre 2023, il a été décidé, afin de permettre aux organismes dont le besoin de trésorerie est avéré, qui œuvrent dans les domaines relevant des compétences départementales, de poursuivre leurs actions, de leur accorder une avance sur les subventions qui pourraient leur être attribuées lors du vote du Budget Primitif qui interviendra en avril 2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de définir l'objet de l'avance de crédits, les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de l'avance de crédits.

Cette avance a pour objet de participer au financement des frais de fonctionnement de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 2 – Montant et modalités de versement de l'avance de crédits attribuée par le Département

Conformément à la délibération n°136 du 15 décembre 2023, le Département alloue au bénéficiaire une avance de crédits d'un montant de 60 000 €, versée en une seule fois après signature de la présente convention et avant vote du Budget Primitif 2024 du Département.

ARTICLE 3 – Information relative à l'avance de crédits du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'avance de crédits apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de l'avance de crédits (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Le bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 4 – Responsabilité - Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation de l'avance de crédits

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de la subvention globale est moindre que celui de l'avance de crédits.

Il est expressément convenu que l'utilisation de l'avance à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de l'avance de crédits accordée.

ARTICLE 6 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 8 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de l'avance de crédits et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à LA ROCHELLE, le

Pour le Département
de la Charente-Maritime,
La Présidente du Département,

Sylvie MARCILLY

Pour le Syndicat mixte pour la Restauration et
l'Animation du Site de Brouage,
La Présidente par délégation,

Catherine DESPREZ